

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-69 du 5 Mars 1985

portant approbation du Collectif
Budgétaire Exercice 1984 du District
Urbain de Porto-Novo II.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU la Loi N° 64-16 du 11 Août 1984 fixant la liste des taxes
Provinciales, leur code d'assiette et de perception et leurs
taux et les actes modificatifs subséquents,
- VU l'ordonnance N° 2/PR/MF/AEP du 10 Janvier 1966 portant
Codification des Impôts Directs et Indirects et les textes
qui l'ont modifiée,
- VU la Loi Organique N° 81-009 du 10 Octobre 1981 portant création,
organisation, attributions et fonctionnement des Organes
Locaux du Pouvoir d'Etat et de leurs Organes Exécutifs,
- VU le décret N° 78-356 du 30 Décembre 1978 portant limites et
dénomination des circonscriptions administratives,
- VU la Loi N° 84-001 du 7 Janvier 1984 portant Loi de Finances
pour la Gestion 1984,
- VU le décret N° 84-124 du 15 Mars 1984 portant approbation des
Budgets Primitifs Exercice 1984 de la Province et des Dis-
tricts de l'Ouémé,
- SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Economie,
Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 20 Février 1985,

D E C R E T E :

Article 1er. - Est approuvé le Collectif Budgétaire Exercice
1984 du District Urbain de Porto-Novo II, arrêté en recettes
et en dépenses aux montants ci-après, :

.../...

RECETTES ORDINAIRES : CENT QUATORZE MILLIONS TROIS CENT SEIZE
MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF FRANCS 114 316 239

RECETTES EXTRAORDINAIRES : QUARANTE HUIT MILLIONS
SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT QUARANTE QUATRE
FRANCS 48 072 844

TOTAL 162 389 083
=====

DEPENSES ORDINAIRES : CENT QUATORZE MILLIONS
TROIS CENT SEIZE MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF
FRANCS 114 316 239

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : QUARANTE HUIT MILLIONS SOIXANTE
SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT QUARANTE QUATRE
FRANCS 48 072 844

TOTAL 162 389 083
=====

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 5 Mars 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des
Finances et de l'Economie absent,

Didier DASSI
Ministre Interimaire
Comptable ANTONIO

Ampliations: PR-8 CC du PRPB 4 ANR 4, CPC 4 PPCPPC 2 MFE 4
Autres Ministères 14 SG/CEN 4 DPE-DLC-INSAB-BCP 8 DB-DCF 10
SOLDE-TRESOR-DI 15, DATA/MFE-2 PROVINCE ET DISTRICT INTERESSES
4 DCCT-GD-Chanc ONEPT 3 DAI-DAT 4 UNB-FASJEP 4 BN 2 JORPB 1
IGE 4 DAN 1.-